

SECRETARIAT GENERAL

N/Réf. : RC/AC/JSE/n°2547

Affaire suivie par
MM. CADEZ IHS
et CAULLET ACO Académique
Site : :
www2.ac-lille.fr/hygiene-securite

LE RECTEUR

à

Mesdames et Messieurs les Chefs
d'Etablissement
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'Education Nationale chargés de
Circonscription du Premier Degré
s/couvert
Messieurs les Inspecteurs d'Académie
Directeurs des Services Départementaux
de l'Education Nationale du Nord
et du Pas-de-Calais

Lille, le 18 NOV. 2002

O B J E T / Procédure à suivre après un avis défavorable d'une Commission de
Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les
établissements recevant du public

En application de la réglementation en vigueur dans le domaine de la
sécurité incendie dont vous trouverez en annexe le rappel des textes, je vous
précise la procédure à mettre en œuvre suite à un avis défavorable émis par une
commission de sécurité.

A l'issue du passage d'une commission de sécurité, l'autorité
académique (Recteur ou Inspecteur d'Académie) et la collectivité de rattachement
sont destinataires du procès-verbal dans lequel figure en cas d'avis défavorable un
ensemble d'observations afférentes soit au propriétaire, soit à l'exploitant.

En cas d'avis défavorable, l'Inspecteur d'Académie adresse un
courrier selon le cas au principal du collège ou au directeur d'école concerné sous
couvert de l'I.E.N. de circonscription lui demandant de prendre toutes les mesures
de sa compétence afin de lever les observations inscrites au procès-verbal. Le
Recteur procède de même pour les lycées.

Dans ce cadre, un plan de remédiation doit être élaboré et mis en
œuvre par le responsable de l'établissement en sa qualité d'exploitant.

Le plan doit comporter un calendrier d'exécution de l'ensemble des mesures à réaliser et doit être transmis :

- au Maire de la commune ayant en charge la transmission réglementaire à la Commission de Sécurité Incendie concernée ;
- à l'Inspecteur Hygiène et Sécurité (M. CADEZ, Rectorat)
- aux services administratifs concernés (D.V.E. des Inspections Académiques pour les écoles et collèges, DPOSS du Rectorat pour les lycées).

Dans tous les cas, l'autorité académique met à la disposition de l'utilisateur des locaux l'aide technique de l'A.C.M.O. (agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité) départemental. Le Chef d'Établissement ou l'I.E.N. chargé de circonscription du premier degré (par délégation de l'I.A.) peut prendre contact avec lui pour travailler à l'élaboration du plan de remédiation.

Par ailleurs, la réglementation prévoit la possibilité de visites du Comité Hygiène et Sécurité Académique ou Départemental, de contrôle et d'inspection à l'initiative de l'autorité académique, et de l'Inspection Générale, ainsi qu'à celle de l'Inspecteur Hygiène et Sécurité. Ces visites sont annoncées préalablement au chef d'établissement ainsi qu'à la Collectivité de rattachement.

Les rapports sont transmis aux Inspecteurs d'Académie pour les écoles et collèges, au Recteur pour les lycées.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie



Claude LECOMPTE

RAPPEL DES TEXTES CONCERNANT LA SECURITE INCENDIE

Le Code l'Education,

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code de la Construction et de l'Habitation, articles qui codifient le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Le Décret no 92-333 du 31 mars 1992 modifiant le code du travail (deuxième partie: Décrets en Conseil d'Etat) et relatif aux dispositions concernant la sécurité et la santé applicables aux lieux de travail, que doivent observer les chefs d'établissements utilisateurs

Le Code du Travail, Livre deuxième réglementation du travail, titre troisième hygiène et sécurité sections prévention des incendies notamment le chapitre II - Section IV dont l'article R. 232-14-1., et le et le chapitre V - section IV R. 235-4-17 ;

Le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié en 1995 (décret n° 95-680 du 9 mai 1995) et sa circulaire d'application FP/4 n° 1871 et 2B n° 95-1353 du 24 janvier 1996 relatifs à la définition et aux conditions d'application des règles d'hygiène de sécurité et de prévention médicale dans la fonction publique ;

Le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié par le décret n° 2000-590 du 05 juillet 2000 relatif aux E.P.L.E. ;

La circulaire interministérielle d'application du décret n° 93-306 du 26 octobre 1993 : mise en place des commissions hygiène et sécurité dans les E.P.L.E. ;

La circulaire n° 2000-204 du 16-11-2000 relative à la désignation, la mission et la formation des ACMO (agents chargés de la mise en œuvre de la sécurité) en E.P.L.E. ;

La réglementation applicable en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

L'arrêté du 4 juin 1982 relatif aux établissements recevant du public Type R (enseignement) ;

La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

L'arrêté interministériel du 19 juin 1990 (NOR : MEND90000324A) relatif à la protection contre les risques d'incendie dans les établissements concourant au service public de l'éducation et dont les collectivités locales ont la charge ;

Le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

La circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives de sécurité , (avis et prescriptions 3.2.3 et 3.2.4)

La loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;